

N°0700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eric

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kimmerlin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Delage
Commissaire du gouvernement

Le magistrat désigné

Audience du 8 avril 2008
Lecture du 22 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2007, présentée par M. Eric , demeurant 35
à Cernay la Ville (78720) : M. demande au tribunal de prononcer la
décharge de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères à laquelle il a été assujetti au titre de l'année
2006 dans les rôles de la commune de Cernay la Ville (Yvelines) à raison d'un local d'habitation
situé 35.rue de Limours :

.....
Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux des Yvelines a statué sur la
réclamation préalable :

.....
Vu les autres pièces du dossier :

Vu le code général des collectivités locales :

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales :

Vu le code de justice administrative notamment l'article R222-19 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 avril 2008, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Delage, commissaire du gouvernement :

Considérant que par la requête susvisée, M. [REDACTED] demande la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2006 dans les rôles de la commune de Cernay-La Ville (Yvelines), commune adhérente au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Rambouillet au profit duquel la taxe dont s'agit est perçue :

Sur le bien fondé de l'imposition en litige et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts : « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal...* » et qu'aux termes de l'article 1522 du même code : « *I. La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388.* » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 1609 quater dudit code : « *... Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, le syndicat de communes ou le syndicat mixte ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu. Toutefois, à titre dérogatoire, ils peuvent, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en oeuvre en cas de rattachement au syndicat d'une ou plusieurs communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes décident, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés. Pour l'application du sixième alinéa, la période durant laquelle des taux différents peuvent être votés s'applique à compter du 1er janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle ces syndicats perçoivent la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour ceux nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du*

rattachement en cas de rattachement de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale. Les dispositions des cinquième et sixième alinéas peuvent être appliquées simultanément... » : qu'enfin, aux termes du troisième alinéa de l'article 1639 A bis du même code : « ... II. - 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1609 nonies D et les décisions visées aux 1 et 2 du III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption... » : qu'il résulte de ces dispositions applicables à la taxe en litige que dans le cas où la collectivité institue un taux de taxe différent par zone pour tenir compte de l'importance du service rendu à l'utilisateur, le taux de la taxe applicable dans chaque zone résulte du rapport entre le produit attendu au sein de la zone et le total des bases d'imposition de ladite zone :

Considérant que par une délibération n° 34/2005 en date du 15 octobre 2005 le SICTOM de Rambouillet a, en application des dispositions précitées de l'article 1609 quater défini, conformément à une précédente délibération du 10 janvier 2005, trois zones sur le périmètre du syndicat pour tenir compte de l'importance du service rendu à l'utilisateur en distinguant une zone incluant trente six communes, parmi lesquelles figure la commune de Cernay La Ville, bénéficiant d'une collecte hebdomadaire, une zone incluant cinq communes bénéficiant de deux collectes hebdomadaires et enfin une zone incluant une seule commune bénéficiant de 5 collectes hebdomadaires ; qu'il ne ressort pas de cette délibération ni d'aucune autre pièce au dossier que le SICTOM a voté un taux unique de taxe au sein de chacune de ces zones ; qu'il résulte, en revanche, de l'instruction et notamment des fiches de calcul établies par le SICTOM et n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration que pour le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre de l'année 2006, le SICTOM de Rambouillet a rapporté le produit attendu pour chaque commune aux bases mentionnées à l'article 1522 précité de chacune des communes ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que le mode de calcul de la taxe en litige conduit à appliquer un taux par commune et non un taux par zone de perception de la taxe, en méconnaissance des dispositions précitées ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à demander la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2006 ;

DECIDE :

Article 1er : M. [REDACTED] est déchargé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle il a été assujéti dans les rôles de la commune de Cernay La Ville au titre de l'année 2006.

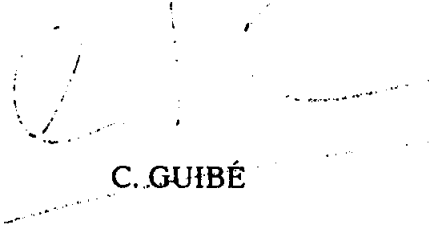
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric [REDACTED] et au directeur des services fiscaux des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Kimmerlin, présidente,
Mlle Guibé, conseiller,
M. d'Ormesson, conseiller.

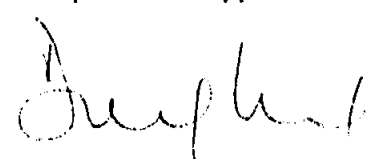
Lu en audience publique le 22 avril 2008.

L'assesseur,



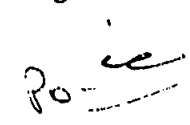
C. GUIBÉ

Le président-rapporteur,



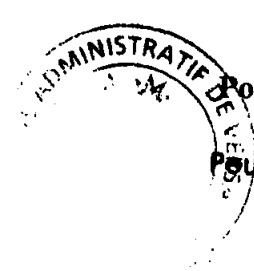
D. KIMMERLIN

Le greffier,



A. POIRIER

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme.

Le Greffier en chef.

Pour le Greffier en chef,
Le Greffier



Aline POIRIER